



FONDS D'ADAPTATION

Document de référence à l'attention des entités de mise en œuvre relatif à la conformité à la Politique environnementale et sociale du Fonds d'adaptation

1. Politique environnementale et sociale du Fonds d'adaptation

Le Fonds d'adaptation (le Fonds) finance des projets et programmes d'adaptation au changement climatique¹ visant les communautés vulnérables des pays en développement signataires du Protocole de Kyoto. Approuvée en novembre 2013 et révisée en mars 2016, la Politique environnementale et sociale (PES)² du Fonds garantit que les projets et programmes soutenus par le Fonds favorisent des avantages environnementaux et sociaux positifs et évitent ou atténuent les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs. La gestion de ces risques est essentielle à la réussite des projets/programmes, et les résultats attendus sont décrits dans les 15 Principes environnementaux et sociaux (Principes) de la PES.

La PES est mise en œuvre au niveau du Fonds à deux étapes clés : durant le processus d'accréditation des entités de mise en œuvre (EMO) ; et durant le processus d'examen des projets/programmes proposés, à la fois au niveau des EMO et du Conseil du Fonds d'adaptation (le Conseil). Lors de l'examen d'une proposition de projet/programme, il devrait être clair que l'EMO : 1) a la capacité et la volonté de se conformer à la PES³, 2) a identifié les risques environnementaux et sociaux associés au projet/programme, et 3) a, a minima, lancé le processus de gestion de ces risques de façon collaborative et, le cas échéant, dispose d'une perspective claire de succès dans un délai raisonnable.

Ce document n'est pas destiné à aider les EMO candidates à démontrer leur conformité à la PES lors du processus d'accréditation, lequel est brièvement décrit dans l'Encadré 1 ci-dessous. Il vise plutôt à fournir des informations supplémentaires sur la PES et à aider les EMO à examiner, identifier et gérer les risques environnementaux et sociaux des projets/programmes sous leur supervision. Ce document fournit aux EMO des conseils pratiques sur la mise en conformité et la démonstration de la conformité à la PES des projets/programmes chaque fois que leur mise en œuvre peut déclencher des risques environnementaux et/ou sociaux. Les EMO peuvent de leur côté examiner/évaluer la conformité des projets/programmes d'une façon qu'elles jugeront raisonnable et appropriée, et les conseils donnés dans ce document ne sont pas normatifs.

¹ Par projet/programme d'adaptation concret, il faut entendre un ensemble d'activités visant à lutter contre les impacts négatifs et les risques découlant du changement climatique. Un programme d'adaptation est un processus, un plan ou une approche visant à faire face aux impacts du changement climatique et ayant une portée plus large qu'un projet individuel.

² Disponible sur [https://adaptation-fund.org/sites/default/files/Environmental%20&%20Social%20Policy%20\(approved%20Nov2013\).pdf](https://adaptation-fund.org/sites/default/files/Environmental%20&%20Social%20Policy%20(approved%20Nov2013).pdf)

³ La capacité et la volonté de se conformer à la PES sont normalement évaluées au cours du processus d'accréditation des entités de mise en œuvre dont les demandes d'accréditation ont été soumises après approbation de la PES en novembre 2013, ou au cours du processus de réaccréditation. Voir les Politiques et directives opérationnelles permettant aux Parties d'accéder aux ressources du Fonds d'adaptation (révisées en oct. 2014), par. 34.

Encadré 1 : Démonstration de la conformité des EMO à la PES durant le processus d'accréditation

Les EMO sont responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux des projets/programmes placés sous leur supervision. **Le Panel d'accréditation évaluera au cours du processus d'accréditation si l'EMO a la capacité et la volonté requises pour faire face aux risques environnementaux et sociaux, et si un mécanisme de gestion des plaintes est disponible, afin d'obtenir son accréditation ou de la conserver.**

Les EMO peuvent démontrer par une déclaration écrite émanant du plus haut niveau de gouvernance leur engagement à respecter la PES dans tous les projets/programmes financés par le Fonds.

Les EMO doivent démontrer leur capacité à examiner et évaluer les risques, à éviter dans la mesure du possible les impacts négatifs, à élaborer des plans de gestion environnementale et sociale et à contrôler les travaux effectués par les entités d'exécution (EE) ¹.

Au cours du processus d'accréditation, le Panel d'accréditation examinera le système de gestion environnementale et sociale (SGES) des EMO afin de déterminer si elles sont capables de respecter la PES durant la mise en œuvre des projets/programmes du Fonds. Les éléments d'un SGES sont :

- l'identification des risques par le biais d'une analyse et l'identification des impacts par le biais d'une évaluation,
- la formulation et la mise en œuvre de plans de gestion environnementale et sociale,
- la capacité organisationnelle et les compétences des EMO,
- l'engagement des parties prenantes,
- le suivi et la production de rapports, et
- la disponibilité d'un mécanisme de gestion des plaintes.

¹ La gestion des risques comprend plusieurs aspects, dont l'identification technique et l'évaluation des risques, une consultation effective des parties prenantes, un processus permettant aux personnes affectées d'exprimer leurs griefs envers les projets/programmes, le suivi et la gestion adaptative.

Ce document fournit des exemples pratiques, des suggestions et des recommandations afin d'aider les EMO à atteindre et évaluer la conformité à la PES. La Section 2 porte sur le processus d'examen et d'évaluation des risques permettant aux EMO de catégoriser les projets/programmes. La Section 3 décrit en détail l'objectif principal des orientations présentées dans ce document : les 15 Principes sur lesquels repose la PES. Enfin, la Section 4 récapitule les exigences relatives aux propositions de projets/programmes soumises pour financement.

2. Auto-examen et auto-évaluation de la conformité à la Politique environnementale et sociale

La conformité à la PES est une exigence générale pour toutes les propositions de projets/programmes soumises pour financement par le Fonds. Cela ressort clairement de la « Demande de financement de projet/programme par le Fonds d'adaptation »⁴ (Proposition) et des « Instructions pour la préparation d'une demande de financement de projet/programme par le Fonds d'adaptation » (Instructions)⁵.

⁴ <https://www.adaptation-fund.org/content/request-projectprogramme-funding-adaptation-fund-amended-november-2013>

⁵ <https://www.adaptation-fund.org/page/instructions-preparing-request-projectprogramme-funding-amended-november-2013>

Avant de soumettre une proposition de projet/programme pour financement, l'EMO réalisera un auto-examen et une auto-évaluation afin de vérifier la conformité à la PES.

Un projet ou programme peut inclure des activités ou des composantes non identifiées au stade de la proposition, où une évaluation adéquate et complète des risques environnementaux et sociaux est possible. C'est le cas, par exemple, pour un mécanisme de petits dons, ou un programme où l'identification communautaire des activités d'adaptation fait partie intégrante de la mise en œuvre du programme. Ces composantes, appelées ici « sous-projets », doivent être également conformes à la PES.

Système de gestion environnementale et sociale

L'EMO examinera la conformité à la PES des propositions de projets/programmes à l'aide de son propre système de gestion environnementale et sociale (SGES).

Pour les projets/programmes comportant des activités/sous-projets non identifiés au moment de la soumission d'une proposition pour financement, l'EMO élaborera un SGES pour le projet/programme et le décrira en détail dans la proposition. Dans ce type de cas, le SGES du projet/programme contiendra une procédure d'identification des risques environnementaux et sociaux des activités/sous-projets non identifiés et, si nécessaire, l'élaboration d'éléments de gestion environnementale et sociale proportionnés qui compléteront et seront intégrés dans le PGES global. Le SGES du projet/programme spécifiera toutes les autres procédures, rôles et responsabilités connexes.

Le SGES peut inclure les fonctions suivantes :

- a) Examen
- b) Évaluation des impacts
- c) Suivi⁶

Examen : identification des risques et principes applicables

La première fonction d'un SGES est de passer au crible les propositions de projet/programme pour identifier les impacts négatifs et risques potentiels dès le début du cycle de projet. Ce processus commence par l'évaluation d'un projet/programme à la lumière du Principe 1 consistant à passer en revue les lois nationales et internationales applicables. Le processus se poursuit avec un examen permettant de déterminer lesquels des 14 autres principes sont applicables au projet/programme. Un pays hôte peut avoir des réglementations nationales d'évaluation des risques qui utilisent une variété d'outils d'examen, y compris des listes de seuils et des exigences sectorielles. En vertu du Principe 1, l'EMO est tenue de démontrer la conformité aux réglementations nationales, mais cela peut ne pas suffire pour démontrer la conformité à l'ensemble des 15 principes⁷. L'EMO expliquera quels principes ont été déclenchés au cours du processus d'examen. Une documentation supplémentaire, y compris la procédure complète d'examen des EMO, peut être jointe en annexe à la proposition. Aucune autre action d'évaluation n'est requise pour les principes non applicables à ce stade.

⁶ Voir Section 4 ci-dessous.

⁷ La Section 3 de ce document fournit des orientations à prendre en compte lors de l'évaluation des risques potentiels des projets/programmes par rapport aux 15 Principes de la PES.

Évaluation des impacts environnementaux et sociaux

Après le processus d'examen, l'EMO évaluera les Principes qui peuvent être applicables afin de mieux appréhender l'ampleur des risques et des impacts négatifs potentiels et la manière de les atténuer et les gérer. Il peut y avoir aussi des exigences réglementaires nationales similaires relatives à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (évaluation). Dans la mesure où les exigences d'évaluation de la PES sont satisfaites, ces évaluations peuvent être effectuées conjointement. Les coûts de réalisation de ces évaluations font partie de la formulation du projet/programme.

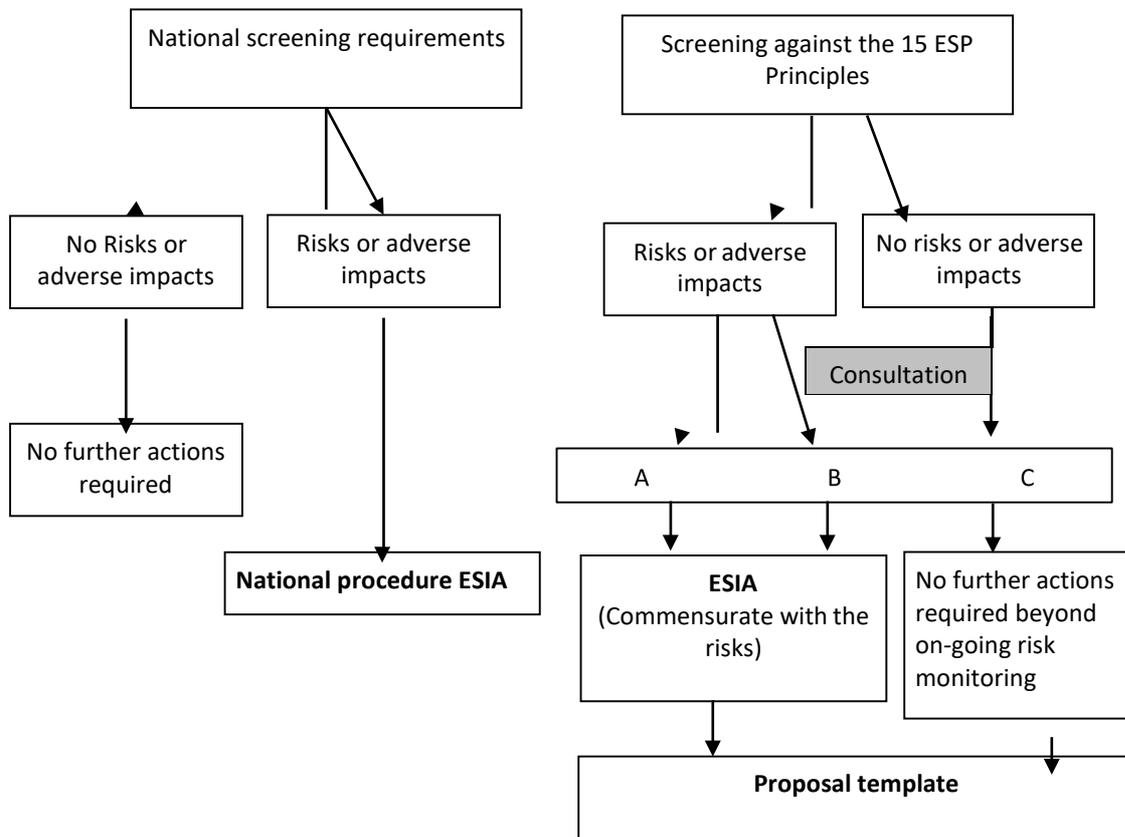
Les résultats de l'examen détermineront l'étendue de l'évaluation. L'étendue et l'ampleur de l'évaluation seront adaptées à l'importance des risques. L'évaluation sera menée conformément aux méthodes et pratiques reconnues au niveau international, et impliquera dans la mesure du possible toutes les parties prenantes concernées. Cela signifie que les résultats seront fondés sur des données probantes et pourront être corroborés. Les risques et les impacts négatifs devront être identifiés et les hypothèses émises lors de l'évaluation des risques devront être explicitées et justifiées. L'interprétation devra être dans la mesure du possible séparée de la présentation des faits et des données. Les lacunes de connaissances devront être identifiées et une explication sera donnée sur la façon dont cette situation a été résolue lorsque ces lacunes ont empêché une évaluation adéquate des risques. L'avis d'un expert peut être nécessaire quand des informations objectivement vérifiables ne sont pas disponibles et cet avis sera clairement identifié comme tel.

Encadré 2 : Le document d'évaluation

Le document d'évaluation doit contenir un résumé analytique décrivant clairement les informations qui permettront au grand public de comprendre le processus décisionnel menant au projet proposé. Le résumé analytique devra être concis, analytique et éviter un jargon trop technique. Il sera facile à lire pour des profanes et il est recommandé d'y inclure des graphiques et des images. **Il convient de garder à l'esprit que le document d'EIES doit être soumis à un examen public : la clarté est donc essentielle.**

Le processus d'examen et d'évaluation fournira notamment à l'EMO des informations sur le niveau des impacts, ce qui lui permettra de déterminer la catégorie du projet/programme, abordée dans la Section 4 de ce document. La Figure 1 illustre la transition de l'examen à l'évaluation, puis à l'achèvement de la Proposition.

Figure 1 : Processus d'examen et d'évaluation



Original	Traduction
National screening requirements	Exigences nationales en matière d'examen
Screening against the 15 ESP Principles	Examen par rapport aux 15 Principes de la PES
No Risks or adverse impacts	Aucun risque ni impact négatif
Risks or adverse impacts	Risques ou impacts négatifs
No further actions required	Aucune autre action requise
National procedure ESIA	Procédure nationale EIES
Risks or adverse impacts	Risques ou impacts négatifs
No risks or adverse impacts	Aucun risque ni impact négatif
Consultation	Consultation
ESIA (Commensurate with the risks)	EIES (proportionnée aux risques)
No further actions required beyond on-going risk monitoring	Aucune autre action requise au-delà du suivi continu des risques
Proposal template	Modèle de proposition

3. Principes environnementaux et sociaux

Les 15 Principes environnementaux et sociaux de la PES constituent la base de l'identification et de la gestion des risques environnementaux et sociaux. Tous les projets/programmes ne rencontreront pas les problèmes abordés dans chacun des 15 Principes. Ces derniers fournissent un « point final » pour les EMO, mais plusieurs voies peuvent être prises pour atteindre ces résultats.

De par leur nature, les principes qui sous-tendent une politique sont généralement larges et généraux. Des conseils sont fournis ci-dessous sur la signification de chacun des 15 Principes de la PES, et sur la façon dont ils doivent être interprétés dans le contexte pratique et concret des projets/programmes soutenus par le Fonds. En particulier, durant la préparation de projets/programmes, une interprétation correcte des principes de la PES est importante pour identifier efficacement les aspects de la politique pour lesquels une évaluation et/ou une gestion plus approfondies sont nécessaires. Bien qu'une EMO puisse évaluer la conformité à la PES et à ses principes en utilisant les moyens les plus adaptés et les plus appropriés qu'elle choisit, les exemples ci-dessous apporteront plus de clarté.

Il est possible de diviser les Principes en deux catégories :

- Ceux qui s'appliqueront dans tous les cas, par ex. le Principe 1 – Conformité à la législation ; le Principe 4 – Droits de l'homme, et le Principe 6 – Droits fondamentaux du travail ; et
- Ceux qui sont plus spécifiques et qui peuvent être ou non pertinents pour un projet/programme particulier.

Le processus d'évaluation des EMO devrait aboutir à une démonstration claire que :

- 1) un Principe ne s'applique pas au projet/programme spécifique ;
- 2) une justification est fournie sur le fait que le projet/programme respecte les normes du Principe, ou
- 3) une justification est fournie sur le fait que le Principe s'applique au projet/programme spécifique, mais que des mesures d'atténuation des risques doivent être prises afin de se conformer au résultat attendu du Principe. Ces mesures seront documentées dans un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Il convient de garder à l'esprit que l'évaluation de la conformité à la PES est essentiellement une auto-évaluation réalisée par les EMO. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le document de projet/programme des informations détaillées sur chaque principe, mais uniquement celles qui sont pertinentes pour identifier et gérer les risques. Le Secrétariat pourra, si nécessaire, demander des informations complémentaires.

Principe 1 : Conformité avec la législation. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds doivent se conformer à toutes les législations nationales et internationales applicables.*

L'EMO veillera à ce que le projet/programme soit conforme aux lois et réglementations nationales et internationales applicables.

À l'appui de la Proposition, l'EMO fournira, le cas échéant, une description du cadre juridique et réglementaire de toutes les activités pouvant nécessiter une autorisation préalable (autorisation de planification, permis environnementaux, permis de construire, permis d'extraction d'eau, émissions, utilisation, production ou stockage de substances nocives, etc.). Pour chacune de ces exigences, l'EMO décrira la situation actuelle, toutes les mesures déjà prises et le plan pour se conformer aux lois nationales et internationales pertinentes.

Principe 2 : Accès et équité. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds fourniront un accès juste, équitable et inclusif aux avantages attendus, sans entraver l'accès aux services*

de santé de base, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'énergie, à l'éducation, au logement, à des conditions de travail sûres et décentes et aux droits fonciers. Les projets/programmes ne devront pas exacerber les inégalités existantes, en particulier celles affectant les groupes marginalisés et vulnérables.

Le processus ouvrant l'accès aux avantages du projet/programme devra être juste et impartial. Un processus équitable traite les personnes de façon égale, sans favoritisme ni discrimination, et un processus impartial traite tous les rivaux ou opposants sur un pied d'égalité. De plus, le projet/programme sera conçu et mis en œuvre de façon à n'empêcher aucun groupe d'accéder aux services et droits essentiels mentionnés dans le Principe.

Éléments à prendre en considération

L'EMO peut démontrer la conformité à la PES du projet/programme en décrivant le processus d'attribution et de distribution de ses avantages et en montrant comment ce processus garantit un accès équitable et impartial aux avantages. L'EMO peut indiquer clairement qu'il n'y aura ni discrimination ni favoritisme dans l'accès aux avantages du projet/programme. Elle peut démontrer que le projet/programme n'entrave l'accès d'aucun groupe aux services et droits essentiels évoqués dans le Principe 2.

Le projet/programme peut en outre utiliser une analyse des risques pour identifier et évaluer les risques d'entraver l'accès aux services et droits essentiels et les risques d'exacerber des inégalités existantes.

L'EMO peut réaliser une cartographie des parties prenantes afin d'identifier les bénéficiaires potentiels, les rivaux, les parties en conflit et les personnes marginalisées ou vulnérables.

Principe 3 : Groupes marginalisés et vulnérables. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds devront éviter d'imposer des impacts négatifs disproportionnés aux groupes marginalisés et vulnérables, notamment les enfants, les femmes et les filles, les personnes âgées, les peuples autochtones, les groupements tribaux, les personnes déplacées, les réfugiés, les personnes en situation de handicap et les personnes atteintes du VIH/Sida. Lors de l'examen des projets/programmes proposés, les entités de mise en œuvre évalueront et tiendront compte des impacts spécifiques sur les groupes marginalisés et vulnérables.*

Les impacts sur les groupes marginalisés et vulnérables devront être pris en compte afin qu'ils ne subissent pas des impacts négatifs disproportionnés par rapport à d'autres groupes.

Les groupes marginalisés sont généralement exclus du tissu économique et social normal des sociétés et n'ont donc pas accès aux services et installations essentiels de base. De plus, ils n'ont pas les moyens d'améliorer leur situation (motivation, capital social, compétences et connaissances) et ont une faible résilience.

Les groupes vulnérables sont composés de personnes sans capacités ou ayant une capacité limitée à anticiper, s'adapter, résister et se remettre des impacts des pressions

(extérieures) ; ils sont confrontés à un risque plus élevé de pauvreté et d'exclusion sociale que la population en général. La vulnérabilité est un concept relatif et dynamique : elle peut découler de l'appartenance ou du fait d'être perçu comme appartenant à un certain groupe ou une certaine institution.

En recourant à des méthodes acceptées fondées sur des données désagrégées, l'EMO devra, dans la mesure du possible, identifier et quantifier les groupes mentionnés dans le principe (enfants, femmes et filles, personnes âgées, peuples autochtones, groupements tribaux, personnes déplacées, réfugiés, personnes vivant avec un handicap, et personnes atteintes du Sida) ainsi que tout autre groupe identifié tel que les migrants saisonniers ou les étrangers illégaux.

Le cas échéant, l'EMO devra :

- Décrire les caractéristiques des groupes marginalisés ou vulnérables.
- Identifier les impacts négatifs susceptibles d'affecter chaque groupe marginalisé et vulnérable dans le cadre du projet/programme, en tenant compte des besoins, des limites, contraintes et exigences spécifiques de chaque groupe. Par exemple, un léger détour ou la construction d'un obstacle qui semble mineur pour des personnes valides pourrait devenir un obstacle insurmontable pour des personnes en fauteuil roulant ou handicapées. Ce sont des exemples d'impacts négatifs disproportionnés.
- Décrire pourquoi les impacts négatifs ne sont pas disproportionnés par rapport aux groupes non marginalisés et non vulnérables, ou comment ils peuvent être atténués ou évités pour ne pas être disproportionnés. Ces mesures d'atténuation pourraient être des caractéristiques de conception ou d'exploitation des infrastructures, ou des garanties d'accès aux avantages du projet pour ceux qui n'ont pas de dossiers administratifs complets, tels que les réfugiés, les personnes déplacées en interne ou les groupements tribaux.
- Décrire le suivi qui pourrait être nécessaire pendant la mise en œuvre du projet/programme pour détecter l'apparition d'impacts négatifs disproportionnés sur les groupes marginalisés et vulnérables, les situations pouvant changer au fil du temps (par exemple, arrivée de réfugiés ou de personnes déplacées en interne).

Principe 4 : Droits de l'homme. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds devront respecter et, le cas échéant, promouvoir les droits humains fondamentaux.*

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 fournit des normes communes à tous les peuples et toutes les nations en énonçant les droits humains fondamentaux qui doivent être universellement protégés.

De nombreux organismes de défense des droits humains ont été créés sur la base de la Charte des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, et en vertu des traités internationaux des droits de l'homme, pour surveiller leur mise en œuvre. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) soutient les différents mécanismes de surveillance des droits humains dans le système des Nations Unies⁸.

Il conviendra de promouvoir les droits humains en sensibilisant toutes les personnes impliquées dans les activités du projet/programme, y compris la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation, à la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que principe primordial dans la mise en œuvre du projet/programme. Le texte de la DUDH est

disponible en libre accès⁹ dans 438 langues.

Éléments à prendre en considération

Les informations que l'EMO peut prendre en compte lors de l'évaluation des risques du projet/programme en matière de droits de l'homme sont les suivantes :

- Lorsque le ou les pays hôtes du projet/programme sont cités dans des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qu'il s'agisse de mandats thématiques¹⁰ ou nationaux¹¹, l'EMO peut fournir un aperçu des questions pertinentes en matière de droits humains identifiées dans les procédures spéciales et décrire la façon dont le projet/programme abordera ces questions.
- Les questions relatives aux droits humains devront être explicitement intégrées aux consultations menées avec les parties prenantes lors de l'identification et/ou la formulation du projet/programme. Les conclusions de ces consultations devront ensuite être incluses dans le document de projet/programme et le détail des consultations joint en annexe.
- Même si le ou les pays où le projet/programme sera mis en œuvre ne sont pas parties à l'un des neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme¹², le respect de la DUDH, au minimum, sera contrôlé.

⁸ Le Conseil des droits de l'homme utilise des procédures dites spéciales, à savoir des mécanismes permettant d'examiner des situations nationales spécifiques ou des questions thématiques communes à toutes les régions du monde. Les titulaires de mandats par pays doivent généralement examiner, surveiller, conseiller et rendre compte publiquement de la situation des droits de l'homme dans certains pays ou territoires, ou et les titulaires de mandats thématiques doivent rendre compte des violations manifestes des droits de l'homme dans le monde. Il existe 44 mandats thématiques et 11 mandats nationaux. Tous les mandataires soumettent leurs conclusions et recommandations au Conseil des droits de l'homme.

⁹ <http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/SearchByLang.aspx>

¹⁰ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx>

¹¹ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx>

¹² <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>

Principe 5 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds seront conçus et mis en œuvre de façon à ce que les femmes et les hommes : 1) bénéficient des mêmes opportunités de participer, conformément à la Politique de genre (PG) du Fonds, 2) bénéficient d'avantages sociaux et économiques comparables, et 3) ne subissent pas d'impacts négatifs disproportionnés au cours du processus de développement.*

Dans de nombreuses sociétés, des rôles différents sont attribués aux hommes et aux femmes sur la base de critères culturels, traditionnels, religieux ou autres. L'égalité des sexes fait référence à l'égalité des droits, des responsabilités, des opportunités et d'accès des femmes, des hommes, des filles et des garçons ainsi qu'à la prise en compte équitable des intérêts, besoins et priorités respectifs de chacun. Pour garantir l'égalité des sexes, des mesures doivent être prises afin de compenser ou réduire les désavantages qui empêchent les hommes et les femmes de fonctionner sur une base équitable. L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes doivent être intégrées à la conception et appliquées dans la mise en œuvre du projet/programme, quel que soit le cadre juridique et réglementaire dans lequel le projet/programme est établi.

Le Principe 5 est guidé par l'Article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), visant à empêcher toute « perturbation anthropique » – donc perturbation des femmes et des hommes – du système climatique. La CCNUCC a adopté depuis 2001 un certain nombre de décisions sur le genre. L'Accord de Paris a reconnu dans son Préambule que les Parties devaient être guidées dans leurs actions climatiques par le respect des droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, tout en soulignant que « l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente » (Article 7, par. 5). Le Principe 5 vise à rester conforme à d'autres conventions internationales, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et les Objectifs de développement durable (ODD) et l'Agenda 2030¹³ pour le développement durable.

La conception et la mise en œuvre devront garantir que le projet/programme :

- Ne comprend pas d'éléments connus pour exclure ou entraver un groupe de genre sur la base de motifs juridiques, réglementaires ou coutumiers,
- Ne maintient ni n'exacerbe l'inégalité entre les sexes ou les conséquences de l'inégalité entre les sexes. Par exemple, un accès inégal à l'éducation fondé sur le sexe peut entraîner une baisse des taux d'alphabétisation au sein d'un groupe défavorisé. Cette absence d'alphabétisation peut, en tant qu'impact secondaire de l'inégalité des sexes, limiter l'accès aux avantages ou accroître les impacts néfastes du projet pour ce groupe particulier.

¹³ Voir le site Internet : <https://sdgs.un.org/2030agenda>

Éléments à prendre en considération

Les informations que l'EMO peut prendre en compte lors de l'évaluation des risques du projet/programme en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes sont les suivantes :

- Analyse du contexte juridique et réglementaire du projet/programme afin d'identifier les obstacles à la conformité en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes. De plus, il peut être approprié de mener une analyse des critères culturels, traditionnels, religieux ou autres susceptibles d'engendrer une répartition différente des avantages, ou des impacts négatifs disproportionnés entre hommes et femmes.
- Œuvrer activement pour une participation et une consultation égales des hommes et des femmes dans les activités du projet/programme. Veiller à ce que tous les postes du projet/programme soient effectivement accessibles aux hommes et aux femmes et à ce que les femmes soient encouragées à postuler et à occuper les postes proposés.
- Vérifier que la conception et les modalités de mise en œuvre du projet/programme garantiront l'égalité d'accès aux avantages et l'absence d'impacts négatifs disproportionnés, y compris, par exemple :
 - En réalisant une analyse de genre du secteur soutenue par le projet/programme.
 - En décrivant la situation actuelle de la répartition des rôles et responsabilités dans le secteur ou la zone du projet/programme.
 - En montrant comment le projet/programme prendra des mesures proactives en vue de promouvoir l'égalité des sexes, par ex. en organisant des groupes de travail séparés ou en menant des consultations séparées des parties prenantes à des moments et dans des lieux propices à la sollicitation de l'opinion de tous.

Principe 6 : Droits fondamentaux du travail. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds doivent respecter les normes fondamentales du travail promulguées par l'Organisation internationale du travail.*

Les normes fondamentales du travail de l'OIT sont énoncées dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail¹⁴ adoptée en 1998. La Déclaration couvre quatre principes et droits fondamentaux, développés dans huit conventions¹⁵ sur les droits fondamentaux :

- Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective (conventions OIT 87 et OIT 98),
- Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (conventions OIT 29 et OIT 105),
- Abolition effective du travail des enfants (conventions OIT 138 et OIT 182)¹⁶ et
- Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (conventions OIT 100 et OIT 111).

Que les pays hôtes des projets/programmes du Fonds aient ratifié ou non les conventions,

l'EMO respectera, défendra et facilitera de bonne foi les principes mentionnés ci-dessus, et veillera à ce qu'ils soient respectés et appliqués de bonne foi par les entités d'exécution (EE) et les autres contractants dans le cadre des activités des projets/programmes.

Le cas échéant, le projet/programme intégrera les normes fondamentales de l'OIT dans la conception et la mise en œuvre et sensibilisera toutes les parties concernées à la façon dont ces normes s'appliquent.

L'EMO expliquera succinctement dans la proposition comment elle veillera à ce que les EE mettent en œuvre les normes fondamentales du travail de l'OIT.

Éléments à prendre en considération

Les informations que l'EMO pourra prendre en compte lors de l'évaluation des risques du projet/programme en matière de droit du travail sont les suivantes :

- Si le pays hôte du projet/programme a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT, les risques encourus peuvent être moindres. La conformité nationale facilite l'atteinte de la conformité du projet/programme.
- Les dernières évaluations de l'OIT sur l'application des normes dans le pays du projet/programme sont disponibles dans les rapports des deux organes de l'OIT, la *Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* et la *Commission tripartite de l'application des normes de la Conférence internationale du travail*. D'autres évaluations réalisées par des sources réputées (par exemple la Banque mondiale ou les banques régionales de développement) peuvent également être utilisées.

¹⁴ Pour plus d'informations sur les droits fondamentaux du travail, consulter www.ilo.org/declaration/lang-en/index.htm

¹⁵ Le texte intégral des huit conventions (Conventions de l'OIT 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182) est disponible sur le site de l'OIT sur les normes internationales du travail www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:1:0

¹⁶ La Convention 182 interdit d'employer des enfants à des travaux forcés, économiquement exploitables, dangereux ou d'une façon qui entrave l'éducation ou nuit à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social des enfants.

- Assistance passée/présente/prévue de l'OIT pour satisfaire aux normes à travers le dialogue social et une assistance technique.
- Informations sur toutes les procédures spéciales de l'OIT pertinentes pour le pays membre ou pour le projet/programme, y compris des détails sur le déclenchement de la représentation ou les plaintes.
- Démonstration, si nécessaire, de la façon dont les normes fondamentales de l'OIT seront incorporées dans la conception et la mise en œuvre du projet/programme.
- et, dans le cas d'évaluations problématiques de la conformité par l'OIT ou dans le cas de procédures spéciales au niveau national, l'EMO fournira des informations sur la façon dont ces questions seront traitées, si elles sont pertinentes pour le projet/programme. Il peut être fait référence à un processus de suivi pendant la mise en œuvre du projet/programme pour d'éventuelles évaluations problématiques de l'OIT ou de nouvelles procédures spéciales.

Principe 7 : Peuples autochtones. *Le Fonds ne soutiendra pas les projets/programmes incompatibles avec les droits et responsabilités énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux applicables relatifs aux peuples autochtones.*

La Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) est juridiquement fondée sur la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et groupements tribaux dans les pays indépendants. Dans le cadre du système de procédures spéciales thématiques, le Conseil des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Celui-ci promeut les bonnes pratiques, rend compte de la situation générale des droits humains des peuples autochtones dans différents pays, aborde des cas spécifiques de violation présumée des droits des peuples autochtones et mène des études thématiques ou y contribue.

Les « autres instruments internationaux applicables relatifs aux peuples autochtones » désignent tous les traités, conventions, protocoles ou autres instruments internationaux relatifs aux peuples autochtones auxquels le pays hôte du projet/programme est partie et qui sont actuellement en vigueur. Ceux-ci incluent, mais sans s'y limiter, les conventions des Nations Unies¹⁷ (NU) suivantes :

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- Convention relative aux droits de l'enfant,
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Si des peuples autochtones sont présents dans la zone de mise en œuvre du projet/programme, l'EMO devra :

- Expliquer comment le projet/programme se conforme à la DNUDPA et, en particulier, au principe du consentement préalable, libre et éclairé¹⁸ pendant la conception, la mise en œuvre du projet/programme, et les résultats attendus en

- matière d'impacts sur les communautés des peuples autochtones.
- Décrire la participation des peuples autochtones à la conception et la mise en œuvre du projet/programme, et fournir les résultats détaillés du processus de consultation des peuples autochtones.
 - Fournir des preuves documentées du processus mutuellement accepté entre le projet/programme et les communautés affectées et la preuve d'un accord conclu entre les parties à l'issue des négociations. Le consentement préalable, libre et éclairé n'exige pas nécessairement l'unanimité ; il peut être atteint même lorsque des individus ou des groupes au sein de la communauté sont explicitement en désaccord.

¹⁷ Des liens vers ces conventions sont disponibles sur www2.ohchr.org/english/law. Le statut de ratification de chaque convention par pays est disponible sur <http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en>

¹⁸ Le consentement préalable, libre et éclairé est le principe selon lequel une communauté a le droit de donner ou refuser son consentement aux projets proposés susceptibles d'affecter les terres qu'elle possède, occupe ou utilise d'une autre façon.

- Joindre un résumé de tous les rapports, cas particuliers ou plaintes formulées au sujet des droits des peuples autochtones par le Rapporteur spécial et qui sont pertinents pour le projet/programme. Ce résumé doit inclure les informations sur les actions ultérieures et la façon dont le projet/programme assurera spécifiquement la cohérence avec la DNUDPA sur les points soulevés.

Éléments à prendre en considération

Les informations que l'EMO pourra prendre en compte lors de l'évaluation des risques potentiels du projet/programme sont les suivantes :

- Statut de ratification de la Convention 169 de l'OIT par le ou les pays dans lesquels le projet/programme sera mis en œuvre.
- La cohérence entre le projet/programme et la DNUDPA peut être renforcée en sensibilisant davantage aux droits des peuples autochtones et en insistant sur le fait qu'il s'agit d'un principe général dans la mise en œuvre du projet/programme.

Principe 8 : Réinstallation involontaire. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds devront être conçus et mis en œuvre de façon à éviter ou minimiser la nécessité d'une réinstallation involontaire. Lorsqu'une réinstallation involontaire limitée est inévitable, une procédure officielle sera respectée afin que les personnes déplacées soient informées de leurs droits, consultées sur les options à leur disposition et qu'elles se voient proposer des alternatives de réinstallation techniquement, économiquement et socialement réalisables ou une indemnisation équitable et adéquate.*

La réinstallation involontaire fait référence à la fois au déplacement physique (réinstallation ou perte d'un logement) et au déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance). La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées doivent être physiquement ou économiquement déplacées, car elles n'ont pas le droit de refuser la vente de leurs terres ou la restriction de l'utilisation de leurs terres en raison : 1) d'une expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes à l'utilisation des terres, et 2) de règlements négociés selon lesquels l'acheteur peut exproprier le propriétaire ou imposer des restrictions légales à l'utilisation des terres si les négociations avec le propriétaire échouent. Le Principe 8 ne s'applique pas à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires dans lesquelles le propriétaire n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires sanctionnées par le système juridique du pays hôte si les négociations échouent.

L'EMO devra déterminer si le déplacement physique ou économique est requis par le projet/programme et s'il est volontaire ou involontaire. S'il est involontaire, l'EMO devra :

- Justifier la nécessité d'une réinstallation involontaire en détaillant toutes les alternatives réalistes explorées et comment la réinstallation involontaire proposée a été minimisée et constitue la solution la moins dommageable.
- Décrire en détail l'ampleur de la réinstallation involontaire, en particulier le nombre de personnes et de ménages impliqués, leur situation socio-économique et leur vulnérabilité, comment leurs moyens de subsistance seront remplacés et les alternatives de réinstallation et/ou l'indemnisation intégrale du coût de

- remplacement, que le déplacement soit temporaire ou permanent.
- Décrire en détail les processus de réinstallation involontaire qui seront appliqués par le projet/programme et les garanties incluses assurant que les personnes déplacées seront informées de leurs droits et du mécanisme de réclamation en temps opportun, qu'elles seront consultées sur les options disponibles et qu'elles se verront offrir des alternatives de réinstallation techniquement, économiquement et socialement réalisables ou une indemnisation équitable et pertinente. Devrait être également inclus un aperçu des lois et réglementations nationales applicables.
- Justifier la conclusion que la réinstallation involontaire est réalisable.
- Décrire l'adéquation de la structure organisationnelle du projet/programme pour une exécution réussie de la réinstallation involontaire ainsi que la capacité et l'expérience de l'équipe de gestion du projet/programme dans le domaine de la réinstallation involontaire.
- Sensibiliser à la réinstallation involontaire et aux principes et procédures applicables du projet/programme.

Principe 9 : Protection des habitats naturels. *Le Fonds ne soutiendra pas les projets/programmes qui entraîneraient une transformation ou une dégradation injustifiée d'habitats naturels essentiels, en particulier ceux qui sont : (a) juridiquement protégés, (b) officiellement candidats à la protection, (c) reconnus par des sources faisant autorité pour leur haute valeur de conservation, y compris comme habitat essentiel, ou (d) reconnus comme protégés par les communautés locales traditionnelles ou autochtones.*

Dans la Convention sur la diversité biologique (CDB), un « habitat » est défini comme un site ou type de site où un organisme ou une population existe à l'état naturel. Un « habitat naturel essentiel » fait référence à un habitat non artificiel qui remplit un rôle essentiel pour un organisme ou une population qui, en l'absence ou la disparition de cet habitat, pourrait être gravement affecté ou disparaître.

Des connaissances spécifiques sur un habitat (que ce soit des connaissances communes, des connaissances traditionnelles ou le résultat de recherches scientifiques formelles) sont toujours à la base de l'identification des habitats naturels essentiels. Souvent, mais pas toujours, cela a permis d'attribuer un statut d'habitat protégé à ces habitats. Le Principe 9 fait référence à une protection juridique à tous les niveaux de gouvernance. L'absence de protection juridique ne peut à elle seule être utilisée pour conclure qu'un habitat naturel ne doit pas être considéré comme essentiel. Il est fait référence aux connaissances existantes sur l'importance et la valeur intrinsèque d'un habitat. Le principe de précaution prévaut lorsque ces connaissances sont insuffisantes ou peu concluantes.

L'EMO identifiera : 1) la présence d'habitats naturels dans ou à proximité de la zone du projet/programme, et 2) détaillera les impacts directs, indirects ou cumulatifs potentiels du projet/programme sur ces habitats.

Si de tels habitats existent et que le projet/programme risque potentiellement de les impacter, l'EMO devra :

- Décrire l'emplacement de l'habitat essentiel par rapport au projet et pourquoi cela ne peut être évité, ainsi que ses caractéristiques et sa valeur essentielle.

- Pour chaque habitat naturel essentiel concerné, fournir une analyse de la nature et de l'étendue des impacts, y compris directs, indirects, cumulatifs ou secondaires, la gravité ou l'importance de l'impact, et une démonstration que l'impact est conforme aux plans de gestion et de conservation des zones touchées.

Éléments à prendre en considération

Les informations susceptibles d'aider l'EMO dans la prise de décision sont les suivantes :

- Les lois et réglementations nationales qui protègent les habitats naturels, y compris les différentes formes de protection, et les dispositions institutionnelles pour leur mise en œuvre et leur application dans le domaine de la protection des habitats naturels.
- Les habitats naturels essentiels à l'échelle nationale, leur emplacement, leurs caractéristiques et leur valeur. Ces zones peuvent être identifiées sur la base de leur statut juridique en matière de protection, des connaissances communes, traditionnelles ou autochtones, ou des informations scientifiques sur leur valeur. La protection juridique ainsi que les conventions et accords internationaux comme la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) concernent tous les niveaux des pouvoirs publics. Les connaissances scientifiques peuvent prendre la forme de recherches scientifiques publiées et révisées par des pairs ou de listes d'inventaire préparées par des sources faisant autorité telles que le Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Les grandes organisations non gouvernementales de conservation comme le Fonds mondial pour la nature (WWF), BirdLife International et Conservation International peuvent être également des sources d'informations utiles.

Principe 10 : Préservation de la biodiversité. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds seront conçus et mis en œuvre de façon à éviter toute réduction ou perte significative ou injustifiée de la biodiversité et à éviter toute introduction d'espèces envahissantes connues.*

La Convention sur la diversité biologique (CDB) définit la diversité biologique comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. » Cette définition implique que la diversité biologique concerne non seulement les organismes vivants de tous *taxa*, mais aussi les processus écosystémiques, les habitats, les cycles hydrologiques, les processus d'érosion et de sédimentation, les paysages, etc.

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la CDB est un traité international régissant les mouvements des organismes vivants modifiés (OVM) résultant des biotechnologies modernes d'un pays à l'autre.

L'EMO identifiera : 1) la présence dans ou à proximité de la zone du projet/programme d'une importante diversité biologique, 2) le risque de réduction ou de perte significative ou injustifiée de diversité biologique, 3) et le risque d'introduction d'espèces envahissantes connues.

Si une diversité biologique importante existe et peut être affectée de façon significative ou injustifiée par un projet/programme, l'EMO devra :

- Décrire les éléments d'importance connus pour la diversité biologique dans la zone du projet/programme en consultant toutes les sources d'information pertinentes, notamment le statut de protection de la zone, le statut sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN¹⁹ et d'autres inventaires, la reconnaissance du statut de réserve par le Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO²⁰, le site Ramsar²¹, etc.
- Décrire pourquoi la diversité biologique ne peut être conservée en l'état et détailler les mesures à prendre pour minimiser les impacts.

Si un projet/programme risque d'introduire des espèces envahissantes connues, l'EMO devra :

- Décrire les espèces envahissantes qui pourraient être ou seront introduites, et expliquer pourquoi cette introduction ne peut être évitée.
- Démontrer que cette introduction est autorisée, car elle est conforme au cadre réglementaire existant²² et aux résultats d'une évaluation des risques analysant l'éventuel comportement invasif des espèces concernées.
- Décrire les mesures à prendre pour minimiser les possibilités de propagation des espèces envahissantes.

¹⁹ Union internationale pour la conservation de la nature, www.iucnredlist.org

²⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/ecological-sciences/man-and-biosphere-programme

²¹ Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, www.ramsar.org

²² Y compris le protocole de Cartagena pour les pays qui l'ont ratifié.

Principe 11 : Changement climatique. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds ne doivent entraîner aucune augmentation significative ou injustifiée des émissions de gaz à effet de serre ou autres facteurs responsables du changement climatique.*

Les principaux facteurs du changement climatique considérés ici sont les émissions de gaz carbonique provenant de l'utilisation de combustibles fossiles et des changements d'utilisation des terres, les émissions de méthane et de protoxyde d'azote provenant de l'agriculture, les émissions d'hydrofluorocarbures, de perfluorocarbures, d'hexafluorure de soufre, d'autres halocarbures, aérosols et ozone provenant d'autres sources.

La conformité au Principe 11 peut être démontrée par une évaluation basée sur le risque de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des autres facteurs responsables du changement climatique résultant de la mise en œuvre du projet/programme.

Les projets/programmes²³ mis en œuvre dans les secteurs suivants nécessitent un calcul des émissions de GES selon des méthodologies internationalement reconnues²⁴ : énergie, transports, industrie lourde, matériaux de construction, agriculture à grande échelle, foresterie à grande échelle et gestion des déchets. Ce calcul servira de base à une évaluation étayée de l'importance et de la justification de toute augmentation des émissions.

D'autres projets/programmes peuvent démontrer leur conformité en réalisant une évaluation qualitative des risques pour chacun des facteurs susmentionnés du changement climatique, ainsi que tout impact du projet/programme sur la capacité de captage et de séquestration du carbone.

²³ Si un programme contient un projet relevant de l'un des secteurs mentionnés, l'exigence s'appliquera à l'ensemble du programme.

²⁴ Conformément aux Lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (2006) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/. Les outils sont disponibles à partir d'un certain nombre de sources, en particulier www.ghgprotocol.org, et www.defra.gov.uk/publications/2011/03/26/ghg-guidance-pb13309.

Principe 12 : Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds devront être conçus et mis en œuvre dans le respect des normes internationales applicables afin de maximiser l'efficacité énergétique et minimiser l'utilisation des ressources matérielles, la production de déchets et le rejet de polluants.*

Le Principe 12 porte sur deux aspects distincts. Les projets/programmes doivent d'une part minimiser de façon raisonnable et rentable les ressources utilisées pendant la mise en œuvre. Cela s'applique à toutes les sources et formes d'énergie, à l'eau et autres ressources et matières premières. D'autre part, les projets/programmes devront réduire au minimum la production de déchets et les rejets de polluants (y compris les GES).

Éléments à prendre en considération

L'EMO peut illustrer la minimisation de l'utilisation des ressources en montrant comment le Principe 12 a été appliqué dans la conception du projet/programme et quelle sera son efficacité au cours de la mise en œuvre. Cette illustration peut inclure des références à certaines options/alternatives de conception et à des modalités appropriées de mise en œuvre. Les normes internationales visant à maximiser l'efficacité énergétique et à minimiser l'utilisation des ressources matérielles seront listées si elles doivent être appliquées et leur cohérence avec la conception et la mise en œuvre du projet/programme sera démontrée.

La réduction de la production de déchets et de la pollution peut être réalisée en préparant un plan de prévention et de gestion des déchets et de la pollution pour l'ensemble du projet/programme. La nature et la quantité de déchets et les éventuels polluants produits par le projet/programme détermineront le niveau de détail et les exigences de performance du plan de prévention et de gestion des déchets et de la pollution. Ce plan doit inclure le coût des modalités de mise en œuvre ainsi que le suivi de la mise en œuvre et des performances. Les principes directeurs du plan de prévention et de gestion des déchets et de la pollution seront la prévention, le principe de précaution, un suivi basé sur des preuves, ainsi que la participation et la consultation. La mise en œuvre du plan sera dûment documentée et toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre du projet/programme seront familiarisées avec le plan et ses implications.

Principe 13 : Santé publique. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds seront conçus et mis en œuvre de façon à éviter les impacts négatifs potentiellement importants sur la santé publique.*

Les impacts potentiels des projets/programmes sur la santé publique peuvent être déterminés en évaluant leur effet sur un ensemble de facteurs dénommés déterminants de la santé²⁵. La santé publique est déterminée non seulement par l'accès aux soins et aux établissements médicaux et aux choix de mode de vie, mais aussi par l'ensemble plus large des conditions sociales et économiques dans lesquelles vivent les personnes.

Éléments à prendre en considération

L'EMO peut démontrer que le projet/programme n'entraînera pas d'impacts négatifs

potentiellement importants sur la santé publique en analysant les impacts possibles et en incluant les résultats de l'examen préalable dans la proposition.

Cet examen est un processus d'identification rapide et systématique des éventuels impacts du projet/programme sur la santé publique. Il permettra également d'évaluer le risque associé à ces impacts et de déterminer s'il est nécessaire d'évaluer plus largement les impacts du projet/programme sur la santé publique et d'élaborer un plan de gestion pour prévenir les impacts potentiellement importants et démontrer ainsi le respect du Principe. Selon les résultats obtenus, cet examen peut donc être la première étape d'une évaluation complète des impacts du projet/programme sur la santé. Une gamme complète d'outils d'examen et d'évaluation des impacts sur la santé est disponible. L'EMO peut utiliser une liste de contrôle de l'examen et de l'évaluation des impacts du projet/programme sur la santé afin de démontrer sa conformité. Cette liste de contrôle prend en compte les éventuels impacts du projet/programme sur une gamme complète de déterminants de la santé pour la population dans son ensemble et pour des groupes particuliers de population.

La liste de contrôle de l'examen des impacts sur la santé doit comprendre au moins les sections suivantes : 1) une section sur le contexte général et le contexte du projet/programme, 2) une section avec une liste pertinente des déterminants de la santé, avec un espace pour une évaluation nuancée et, pour chaque déterminant, la probabilité d'apparition d'un impact, et 3) une section identifiant le(s) groupe(s) le(s) plus susceptible(s) d'être concerné(s) par chaque déterminant de la santé.

Si les résultats de l'examen montrent qu'aucun impact négatif potentiellement important sur la santé publique n'est probable, l'examen peut être utilisé pour démontrer la conformité. Si, au contraire, l'examen préalable conclut qu'une évaluation plus approfondie des impacts sur la santé est nécessaire, les résultats de cette évaluation pourront être utilisés pour démontrer la conformité. L'examen et éventuellement l'évaluation des impacts sur la santé doivent être conformes aux pratiques recommandées par l'OMS²⁶.

²⁵ De plus amples informations sur les déterminants de la santé sont disponibles sur différents sites Internet, en particulier celui de l'OMS www.who.int/hia/evidence/doh/en/

Principe 14 : Patrimoine culturel et physique. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds seront conçus et mis en œuvre de façon à éviter l'altération, la dégradation, la destruction ou la disparition de tout patrimoine culturel et naturel dont la valeur est reconnue sur le plan communautaire, national ou international. En outre, les projets/programmes ne devront pas entraver en permanence l'accès à ces patrimoines culturels et naturels et à leur utilisation par les communautés présentes.*

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO de 1972 constitue un texte de référence en matière de reconnaissance internationale du patrimoine culturel et naturel. Les articles 1 et 2 de la Convention fournissent des définitions du patrimoine culturel²⁷ et naturel²⁸. La Liste du patrimoine mondial en péril²⁹ (Article 11 (4) de la Convention) peut être également une référence.

L'EMO identifiera la présence d'un patrimoine culturel et naturel dans ou à proximité du projet/programme et, le cas échéant, elle devra :

- Décrire le patrimoine culturel et naturel, son emplacement et les résultats d'une évaluation des risques analysant les éventuels impacts sur ce patrimoine, et
- Décrire les mesures à prendre pour garantir que le patrimoine culturel et naturel ne sera pas touché et que l'accès des communautés pouvant habituellement y accéder sera maintenu.

Éléments à prendre en considération

Les informations susceptibles d'aider l'EMO à évaluer les risques potentiels sont les suivantes :

- Statut de la ratification et de l'entrée en vigueur de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel par le ou les pays dans lesquels le projet/programme sera mis en œuvre.
- Cadre juridique et réglementaire national pour la reconnaissance et la protection du patrimoine culturel et naturel dans le ou les pays où le projet/programme sera mis en œuvre.
- Inventaire du patrimoine culturel et naturel présent dans la zone et autour du projet/programme bénéficiant d'une reconnaissance sur le plan communautaire, national ou international.

²⁶ <http://www.who.int/hia/en/>

²⁷ Monuments : œuvres architecturales, sculptures ou peintures monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

Groupes de construction : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur homogénéité ou de leur place dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, et zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

²⁸ Monuments naturels : formations physiques et biologiques ou groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, des formations géologiques et physiographiques et des zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées et qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation et les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

²⁹ <http://whc.unesco.org/en/danger>

Principe 15 : Conservation des terres et des sols. *Les projets/programmes soutenus par le Fonds seront conçus et mis en œuvre de façon à promouvoir la conservation des sols et à éviter la dégradation ou la conversion de terres productives ou de terres apportant une valeur ajoutée importante aux services écosystémiques.*

Le Principe 15 concerne l'administration des terres qui doivent être conservées si possible dans leur état naturel, ou protégées et valorisées si elles sont converties. La conservation des sols fait référence à un ensemble de mesures visant à prévenir, atténuer ou contrôler l'érosion et la dégradation des sols³⁰. Le Principe 15 recouvre deux aspects : la promotion de la conservation des sols et la prévention de la dégradation ou de la conversion des terres de valeur. Le Principe 15 s'applique aux sols et aux terres directement touchés par les projets/programmes ainsi qu'à ceux impactés indirectement ou de façon secondaire ou cumulative. La conservation des sols doit être intégrée dans la conception et la mise en œuvre du projet/programme.

Conservation des sols

L'EMO identifiera : 1) la présence dans la zone du projet/programme de sols fragiles (par exemple en marge d'une zone désertique, dans les zones côtières, sur des pentes raides, dans les zones rocheuses au sol peu épais), 2) les activités du projet/programme pouvant entraîner la perte de sols non fragiles. Si de tels sols existent ou que des activités du projet/programme risquent de provoquer la perte de sols, l'EMO devra :

- Identifier et décrire :
 - les sols susceptibles d'être impactés par le projet/programme,
 - les activités pouvant entraîner une perte de sols,
 - les raisons pour lesquelles la perte de sols est inévitable et
 - les mesures qui seront prises pour minimiser la perte de sols, et
- Décrire comment la conservation des sols a été promue auprès des entités d'exécution.

Terres de valeur

L'EMO identifiera : 1) les terres productives et/ou les terres qui fournissent des services écosystémiques précieux dans la zone du projet/programme. Si de telles terres existent, l'EMO devra :

- Identifier et décrire :
 - les terres concernées,
 - les activités du projet/programme pouvant entraîner une dégradation des terres,
 - les raisons pour lesquelles l'utilisation de ces terres est inévitable et les alternatives qui ont été évaluées ; et
 - les mesures qui seront prises pour minimiser la dégradation des terres productives ou les impacts sur les services écosystémiques.

³⁰ L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) définit la dégradation des sols comme

une modification de l'état de santé des sols entraînant une diminution de la capacité de l'écosystème à fournir des biens et des services à ses bénéficiaires.

4. Démonstration de la conformité à la PES dans le document de proposition de projet/programme

Cette section décrit comment une EMO peut présenter au Conseil les informations pertinentes en matière de risques environnementaux et sociaux dans la proposition de financement, à la fois au stade de la conception et de la proposition entièrement élaborée.

Dans la Section II.K de la Proposition, l'EMO documentera et résumera dès la phase de conception les résultats des processus d'examen/évaluation et de catégorisation du projet/programme, et complètera la liste de contrôle fournie dans cette section. Les informations détaillées sur le processus d'examen et ses résultats devront être disponibles en annexe.

Catégorisation

Le résultat du processus d'examen et d'évaluation sert à déterminer la catégorie environnementale et sociale des risques du projet/programme. Cela sera fait au stade de la conception. Les critères de catégorisation sont décrits dans le paragraphe 8 de la PES³¹. L'EMO peut présenter les conclusions du processus d'examen/évaluation pour étayer et justifier sa catégorisation du projet/programme. Il est impossible de donner des points de référence universels pour quantifier la gravité des impacts environnementaux et sociaux. L'EMO devra donc fournir des justifications pour étayer la gravité et l'acceptabilité des impacts afin que cette détermination puisse être revue si nécessaire. Les projets/programmes de catégorie C sont ceux pour lesquels aucun impact environnemental ou social négatif n'est anticipé lors de l'examen préalable et qui ne nécessitent pas d'évaluation d'impact supplémentaire. Néanmoins, pendant la mise en œuvre des projets/programmes de catégorie C, un suivi de bas niveau des impacts environnementaux ou sociaux imprévus sera inclus dans la conception du projet/programme et fera l'objet d'un rapport annuel.

Réalisation d'évaluations environnementales et sociales

En règle générale, l'EMO effectuera, si nécessaire, une évaluation des impacts avant de soumettre le document exhaustif du projet/programme.

Plan de gestion environnementale et sociale

Les risques et/ou impacts identifiés et déterminés comme inévitables lors du processus d'évaluation devront être traités dans un plan de gestion environnementale et sociale. Il peut s'agir d'un plan unique ou d'un ensemble de plans, soumis au stade de la proposition entièrement élaborée.

Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) devra décrire les mesures d'atténuation des risques qui seront prises pour assurer la conformité aux principes de la PES et aux lois et réglementations applicables du pays hôte. Une grande partie du contenu d'un PGES comprendra les plans de gestion spécifiques et les activités connexes identifiées lors de l'analyse d'impact conformément aux différents principes. Les Instructions fournissent des détails supplémentaires sur les plans de gestion et de suivi.

Dans certains projets/programmes de catégorie B, l'obligation de présenter un plan de gestion avec le document de la proposition peut être levée quand les activités nécessitant une évaluation environnementale ou sociale ne représentent qu'une petite partie du

projet et que l'évaluation et/ou le plan de gestion ne peuvent être achevés à temps, ou quand les mesures d'atténuation s'étendent à la mise en œuvre du projet/programme. Dans ces cas, le Conseil peut approuver le projet/programme. Cependant, l'accord signé entre le Conseil et l'entité de mise en œuvre contiendra des dispositions exigeant que tout risque environnemental et social soit traité de façon adéquate et en temps opportun à l'aide d'un plan de gestion ou de modifications de la conception du projet/programme.

Consultation publique

La consultation publique est une partie essentielle et intégrale d'un projet/programme réussi. La Partie II, Section H³² des Instructions contient des informations supplémentaires sur la participation des parties prenantes, laquelle devra se produire durant le processus d'évaluation ainsi que l'identification des mesures d'atténuation.

Mécanisme de règlement des plaintes

Le document exhaustif du projet/programme contiendra une description du mécanisme de règlement des plaintes, qui sera accessible aux employés et communautés affectés. Ce mécanisme sera conçu pour recevoir et faciliter le traitement des réclamations de façon transparente. Il sera proportionné à la complexité des risques. Ce mécanisme est particulièrement important dans les projets de réinstallation involontaire des peuples autochtones.

Suivi, production de rapports et évaluation

L'EMO élaborera un programme de suivi proportionné aux actions identifiées dans le PGES, et rendra compte de ses résultats au Fonds dans les rapports de performance à mi-parcours, annuels et finaux. Un suivi sera effectué pour s'assurer que les mesures sont prises en temps opportun et pour déterminer si elles atténuent correctement les risques/impacts ou si elles doivent être modifiées pour atteindre le résultat escompté.

L'essentiel des analyses d'impact, du plan de gestion environnementale et sociale et du système de suivi des risques sera décrit dans la Section III.C de la Proposition de projet/programme³³ quand celui-ci sera entièrement élaboré.

Outre les informations présentées dans la proposition de projet/programme entièrement élaborée, l'EMO pourra regrouper toutes les informations démontrant la conformité à la PES dans un seul document distinct ou une annexe. Cette annexe pourra avoir la structure suivante :

- Description sommaire du projet/programme,
- Examen et catégorisation,
- Évaluation des impacts environnementaux et sociaux,
- Plan de gestion environnementale et sociale,
- Modalités de suivi et d'évaluation.

Cette annexe pourra également inclure des détails supplémentaires sur les consultations publiques et leurs résultats, ainsi que sur les dispositions institutionnelles, opérationnelles et financières relatives aux activités de sauvegarde environnementale et sociale.

³¹ Voir note 2 ci-dessus.

³² Voir note 5 ci-dessus.

³³ Voir note 4 ci-dessus.